

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du bureau prise par délégation

du 21 novembre 2016

n°6

page 1/2

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 20

PRESENTS (14) : M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, Mme BARREAU, M.BARBOT, M.BONNET, M.CHAINE, M.BEN EMBAREK , M.PREHER, M.GAUTHIER, M.GUIMARD, M.MARTIN, Mme PONTHER, M.MELQUIOND

POUVOIRS (5) : Mme LAVRARD donne pouvoir à M.ABELIN
M.MEUNIER donne pouvoir à M.MELQUIOND
M.HENEAU donne pouvoir à Mme BARREAU
Mme BOURAT donne pouvoir à M.PREHER
Mme AZIHARI donne pouvoir à M.BEN EMBAREK

EXCUSES (1) : Mme PIAULET

Secrétaire de séance : Mme BARREAU

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Demande de protection fonctionnelle d'un élu – M. Jacky GAUTHIER conseiller communautaire à titre permanent pour l'accueil des gens du voyage.

Un élu peut être exposé, en raison de la nature de ses fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec les usagers du service public.

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) l'article L.2123-35 aux termes duquel le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient de la protection de la commune contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Par l'effet des renvois opérés par l' article L.5215-16, ces dispositions sont applicables aux présidents, vice-présidents ou conseillers des communautés d'agglomération ayant reçu délégation.

La communauté d'agglomération du pays châtelleraudais – CAPC – est ainsi tenue d'accorder sa protection aux élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils auraient été victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, en tout ou partie, le préjudice en résultant.

La protection fonctionnelle garantit la prise en charge par la collectivité, ou son assurance lorsqu'un contrat est souscrit, des honoraires d'avocats.

La CAPC a souscrit ce type de contrat d'assurance et instruit, à chaque demande de protection fonctionnelle, un dossier auprès de l'assureur. Les honoraires d'avocat sont pris en charge par l'assurance qui bénéficie de la possibilité d'être subrogé dans les droits de l'élu et, sur ce fondement, récupère les frais irrépétibles fixés par le juge.

Par courrier du 15 octobre 2016, Monsieur Jacky GAUTHIER sollicite de la CAPC la protection fonctionnelle pour des faits d'agression verbale dans le cadre de ses fonctions, faits datant du 13 février 2015 à l'aire d'accueil des gens du voyage de Châtellerauld.

* * * * *

Acquitté en PREFECTURE le 23/11/2016

Délibération du bureau prise par délégation

du 21 novembre 2016

n°6

page 2/2

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU les articles L.2123-35 et L.5215-16 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la protection des élus,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU le contrat M 13-198EU de protection fonctionnelle souscrit le 1er janvier 2014 par la CAPC auprès de la SMACL à Niort,

VU le courrier de demande de protection fonctionnelle du 15 octobre 2016 de Monsieur Jacky GAUTHIER, relatif à des faits d'agression verbale du 13 février 2015,

VU l'ordonnance de renvoi, rendue le 30 mai 2016 par la vice-présidente chargée de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Poitiers, des personnes mises en examen devant le tribunal correctionnel et le tribunal pour enfants,

CONSIDERANT la volonté de l'élu de faire valoir ses droits suite aux faits de violence dont il a été victime le 13 février 2015,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Jacky GAUTHIER pour les faits de violence dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions le 13 février 2015,
- d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en oeuvre cette protection fonctionnelle et à signer toute pièce relative à ce dossier

Les dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire 020.28/6226/1300

Les recettes seront imputées sur la ligne budgétaire 020.28/7788/1300

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de la CAPC, le 23/11/16

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

